

ANNEXE

**ANNEXE I: Droits de douane de l’UE sur les produits originaires des États de l’APE CDAA – Partie 1**

**ANNEXE I**

**DROITS DE DOUANE DE L’UE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS DE L’APE CDAA**

**PARTIE I**

**NOTES GÉNÉRALES**

1. Lorsqu’une catégorie de démantèlement est signalée par une lettre, la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s’applique, pour les marchandises originaires d’un État de l’APE CDAA et présentées au dédouanement dans l’UE, à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord prévue à l’article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d’application provisoire pertinente prévue à l’article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.

2. Lorsqu’une catégorie de démantèlement signalée par une lettre est également signalée par un astérisque (\*), la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s’applique, pour les marchandises originaires d’un État de l’APE CDAA et présentées au dédouanement dans l’UE, à partir de la date à laquelle les deux conditions prévues à l’article 113, paragraphes 5 et 6, sont remplies.

3. Lorsque la colonne intitulée «Catégorie de démantèlement pour l’Afrique du Sud» de la liste figurant dans la PARTIE II indique un droit de douane au lieu d’une catégorie de démantèlement signalée par une lettre, ce droit, tel que décrit dans la présente ANNEXE, s’applique à partir de la date visée au point 1.

4. Les références génériques à une catégorie de marchandises indiquées entre crochets dans les sections A et B sont données uniquement à titre indicatif. Les produits relevant de chaque catégorie de démantèlement sont définis dans la liste figurant dans la PARTIE II.

5. Outre les exigences établies à l’article 23, paragraphe 5, à la date d’entrée en vigueur du présent accord, l’UE notifie au ministère du commerce et de l’industrie de l’Afrique du Sud la liste des droits qu’elle applique aux marchandises originaires d’Afrique du Sud relevant des catégories de démantèlement «B\*» et «C\*» la veille de l’entrée en vigueur du présent accord. Après la notification prévue par le présent point, l’UE publie ladite liste, conformément à ses procédures internes, dans un délai d’un mois suivant la notification. Lors de sa première réunion après la notification et la publication, le comité «Commerce et développement» adopte ladite liste communiquée par l’UE.

**SECTION A**

**ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE**

6. Sauf disposition contraire dans la liste de l’UE figurant dans la PARTIE II de la présente ANNEXE, les catégories de démantèlement ci-après s’appliquent à l’élimination des droits de douane par l’UE conformément à l’article 24.

a) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A» dans la liste de l’UE sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

b) Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «A\*» dans la liste de l’UE sont éliminés à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

c) [*poissons*] Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «B\*» dans la liste de l’UE sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 83 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 67 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 33 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 17 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord; et

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

d) [*poissons*] Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «C\*» dans la liste de l’UE sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 90 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 80 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 70 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 60 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 40 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

vii) cinq (5) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 30 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

viii) six (6) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 20 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord;

ix) sept (7) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 10 % du droit de douane de l’UE appliqué aux marchandises originaires d’Afrique du Sud la veille de l’entrée en vigueur du présent accord; et

x) huit (8) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

e) [*oranges douces*] Les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement «D\*» dans la liste de l’UE sont, à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, exclus des engagements de réduction tarifaire, sauf pendant:

* la période du 1er juin au 15 octobre, durant laquelle aucun droit n’est appliqué, et
* la période du 16 octobre au 30 novembre, et avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, durant laquelle les droits de douane sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 91 % du droit de base;

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 82 % du droit de base;

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 73 % du droit de base;

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 64 % du droit de base;

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 55 % du droit de base;

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 45 % du droit de base;

vii) cinq (5) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 36 % du droit de base;

viii) six (6) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 27 % du droit de base;

ix) sept (7) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 18 % du droit de base;

x) huit (8) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 9 % du droit de base; et

xi) neuf (9) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

7. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement «X» dans la liste de l’UE sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

**SECTION B**

**CONTINGENTS TARIFAIRES POUR CERTAINES MARCHANDISES**

8. Les contingents tarifaires octroyés par l’UE au titre du présent accord sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

9. Les contingents tarifaires qui étaient appliqués aux importations dans l’UE de marchandises originaires d’Afrique du Sud au titre de l’accord CDC (ci-après dénommés «contingents tarifaires de l’accord CDC») et qui sont octroyés au titre du présent accord dans les mêmes conditions s’appliquent à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Si la date visée au point 1 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité de marchandises importées dans l’UE au titre des contingents tarifaires de l’accord CDC entre le 1er janvier de l’année de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et ladite date est soustraite de la quantité de marchandises pouvant être importées dans l’UE au titre des contingents tarifaires correspondants prévus par le présent accord.

10. Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités indiquées dans la présente section sont traités – même en l’absence d’une identification en ce sens dans la liste de l’UE – conformément à la catégorie de démantèlement «X», comme décrit à la section A, point 7.

11. Sans préjudice de l’article 116, les parties, à la demande de l’une ou l’autre d’entre elles, réexaminent l’administration des contingents tarifaires, y compris en ce qui concerne leur efficacité pour garantir le remplissage des contingents. Les parties peuvent formuler des recommandations afin d’ajuster le fonctionnement des contingents tarifaires à la lumière de ce réexamen.

12. Les catégories de démantèlement ci-après s’appliquent aux contingents tarifaires octroyés par l’UE au titre de l’article 24, paragraphe 2.

a) [*lait en poudre écrémé*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «E\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 500 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

b) [*beurre*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «F\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 500 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

c) [*fleurs: roses, orchidées et chrysanthèmes*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «G\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année |  | Quantité |
|  |  | (tonnes métriques) |
|  |  |  |
| 2015 |  | 725 |
| 2016 |  | 740 |
| 2017 |  | 755 |
| 2018 |  | 770 |
| 2019 |  | 785 |
| 2020 |  | 800 |

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 15 tonnes métriques.

Au cours de l’année civile, le contingent tarifaire s’applique du 1er juin au 31 octobre pour les orchidées (NC 0603 13 00) et du 1er novembre au 31 mai pour les roses (NC 0603 11 00) et les chrysanthèmes (NC 0603 14 00).

En outre, les droits de douane sur les orchidées (NC 0603 13 00) sont éliminés du 1er novembre au 31 mai et, chaque année civile, l’entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés.

d) [*fleurs: lis et «autres»*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «H\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile du 1er juin au 31 octobre à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année |  | Quantité |
|  |  | (tonnes métriques) |
|  |  |  |
| 2015 |  | 870 |
| 2016 |  | 888 |
| 2017 |  | 906 |
| 2018 |  | 924 |
| 2019 |  | 942 |
| 2020 |  | 960 |

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 18 tonnes métriques.

En outre, les droits de douane sur les marchandises originaires sont éliminés du 1er novembre au 31 mai et, durant cette période de chaque année civile, l’entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés.

e) *[fleurs: autres que fraîches]* La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «I\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 25 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année |  | Quantité |
|  |  | (tonnes métriques) |
|  |  |  |
| 2015 |  | 725 |
| 2016 |  | 740 |
| 2017 |  | 755 |
| 2018 |  | 770 |
| 2019 |  | 785 |
| 2020 |  | 800 |

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 15 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés.

f) [*fraises*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «J» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année |  | Quantité |
|  |  | (tonnes métriques) |
|  |  |  |
| 2015 |  | 370,0 |
| 2016 |  | 377,5 |
| 2017 |  | 385,0 |
| 2018 |  | 392,5 |
| 2019 |  | 400,0 |
| 2020 |  | 407,5 |

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 7,5 tonnes métriques.

g) [*sucre*] Les quantités agrégées de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «K\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, sont précisées ci-dessous:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Quantité de sucre raffiné ou de sucre de canne destiné à être raffiné |  | Quantité de sucre de canne destiné à être raffiné |
|  | (tonnes métriques) |  | (tonnes métriques) |
|  | 50 000 |  | 100 000 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, les quantités des contingents tarifaires qui sont applicables pour le reste de l’année civile en question sont réduites chacune au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

h) [*poudre cristalline blanche*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «L\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 500 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

i) [*confitures d’agrumes*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «M\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 100 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

j) [*fruits en conserve, à l’exception des fruits tropicaux en conserve*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «N\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Quantité de poires, abricots et pêches | Quantité de mélanges de fruits non tropicaux |
|  | (tonnes métriques) | (tonnes métriques) |
|  |  |  |
| 2015 | 59 630,25 | 26 552,20 |
| 2016 | 60 866,00 | 27 102,40 |
| 2017 | 62 102,75 | 27 652,60 |
| 2018 | 63 339,50 | 28 202,80 |
| 2019 | 64 576,25 | 28 753,00 |
| 2020 | 65 813,00 | 29 303,20 |

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 1 236,75 tonnes métriques pour les poires, abricots et pêches et de 550,20 tonnes métriques pour les mélanges de fruits non tropicaux.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE,

* la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement dont l’entrée est autorisée chaque année civile est égale la quantité précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 57 156 |

* les droits de douane sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:

i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 45 % du taux NPF appliqué,

ii) le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 41 % du taux NPF appliqué,

iii) un an après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 36 % du taux NPF appliqué,

iv) deux (2) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 32 % du taux NPF appliqué,

v) trois (3) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 27 % du taux NPF appliqué,

vi) quatre (4) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 23 % du taux NPF appliqué,

vii) cinq (5) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 18 % du taux NPF appliqué,

viii) six (6) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 14 % du taux NPF appliqué,

ix) sept (7) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 9 % du taux NPF appliqué,

x) huit (8) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 5 % du taux NPF appliqué, et

xi) neuf (9) ans après le 1er janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire pour le reste de l’année en question est égale à 57 156 tonnes métriques moins la quantité importée dans le cadre des contingents tarifaires de l’accord CDC et du présent accord entre le 1er janvier de ladite année civile et la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

k) [*fruits tropicaux en conserve*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «O\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année |  | Quantité |
|  |  | (tonnes métriques) |
|  |  |  |
| 2015 |  | 2 900 |
| 2016 |  | 2 960 |
| 2017 |  | 3 020 |
| 2018 |  | 3 080 |
| 2019 |  | 3 140 |
| 2020 |  | 3 200 |

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 60 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane applicables aux marchandises relevant du code NC UE 2007 99 50 dans cette catégorie de démantèlement sont éliminés et l’importation de ces marchandises n’est plus soumise aux conditions du contingent tarifaire, ni comptabilisée dans le remplissage des contingents.

l) [*jus d’orange congelés*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «P\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Année |  | Quantité |  |
|  |  |  | (tonnes métriques) |  |
|  |  |  |  |  |
|  | 2015 |  | 1 015 |  |
|  | 2016 |  | 1 036 |  |
|  | 2017 |  | 1 057 |  |
|  | 2018 |  | 1 078 |  |
|  | 2019 |  | 1 099 |  |
|  | 2020 |  | 1 120 |  |

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 21 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane applicables aux marchandises originaires importées dans le cadre de ce contingent tarifaire sont éliminés.

m) [*jus de pomme et jus d’ananas*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «Q\*» dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Année |  | Quantité |  |
|  |  |  | (tonnes métriques) |  |
|  | 2015  2016  2017  2018  2019  2020 |  | 7 250  7 400  7 550  7 700  7 850  8 000 |  |

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 150 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE,

* les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises relevant du code NC UE 2009 41 92 (à l’exclusion des marchandises d’une valeur n’excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net) et du code NC UE 2009 49 30 dans cette catégorie de démantèlement sont éliminés, et
* la quantité agrégée d’autres marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement dont l’entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué est fixée à 47 % de la quantité agrégée indiquée dans le tableau ci-dessus pour l’année de la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire pour le reste de l’année en question est égale à 47 % de la quantité agrégée indiquée dans le tableau ci-dessus pour l’année de la date visée au point 2 de la présente ANNEXE moins la quantité de ces autres marchandises importées dans le cadre des contingents tarifaires de l’accord CDC et du présent accord entre le 1er janvier de ladite année civile et la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

Pour chaque année civile ultérieure, la quantité du contingent tarifaire est augmentée annuellement de 70,5 tonnes métriques, sauf pendant la période de dix (10) années civiles qui commence l’année civile suivant la date visée au point 2 de la présente ANNEXE et durant laquelle la quantité du contingent tarifaire est augmentée annuellement de 46,5 tonnes métriques supplémentaires, ce qui donne donc une augmentation annuelle totale de 117,0 tonnes métriques.

n) [*levures vivantes*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «R\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 350 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

o) [*vins*]

1. Vins libéralisés

Les droits de douane sur les marchandises originaires qui relèvent des positions des catégories de démantèlement «S» et «S\*» et qui:

i) ont un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol, ou

ii) ont un titre alcoométrique acquis n’excédant pas 13 % vol et ne sont pas des vins blancs ou des vins présentés en récipients d’une contenance n’excédant pas 2 litres,

sont éliminés et l’entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

2. Contingent tarifaire de l’accord CDC

La quantité agrégée de marchandises originaires, autres que les vins libéralisés, relevant de la catégorie de démantèlement «S» et ayant un titre alcoométrique acquis n’excédant pas 15 % vol dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu’à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année |  | Quantité |
|  |  | (litres) |
|  |  |  |
| 2015 |  | 49 067 000 |
| 2016 |  | 50 126 000 |
| 2017 |  | 51 185 000 |
| 2018 |  | 52 244 000 |
| 2019 |  | 53 303 000 |
| 2020 |  | 54 362 000 |

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 1 059 000 litres.

3. Contingent tarifaire applicable après la date visée au point 2 de la présente ANNEXE

La quantité agrégée de marchandises originaires, autres que les vins libéralisés, relevant des catégories de démantèlement «S» et «S\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Contingent vin A  Quantité de vin en récipients d’une contenance n’excédant pas 2 litres | Contingent vin B  Quantité de vin en récipients de toute contenance |
|  | (litres) | (litres) |
| 1 | 77 000 000 | 33 000 000 |
| 2 | 77 741 300 | 33 317 700 |
| 3 | 78 482 600 | 33 635 400 |
| 4 | 79 223 900 | 33 953 100 |
| 5 | 79 965 200 | 34 270 800 |

Pour chaque année civile ultérieure, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 741 300 litres pour les marchandises du contingent vin A et de 317 700 litres pour les marchandises du contingent vin B.

À partir du 1er septembre de chaque année, les marchandises en récipients de toute contenance peuvent être importées dans le cadre du contingent vin A pendant le reste de l’année civile.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité combinée du contingent vin A et du contingent vin B pour le reste de l’année en question est égale à la somme

a) de la quantité du contingent tarifaire de l’accord CDC pour cette année civile moins la quantité importée dans le cadre du contingent avant la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, et

b) de 110 millions de litres moins la quantité du contingent tarifaire de l’accord CDC pour cette année civile, la quantité ainsi obtenue étant réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE est antérieure au 31 août de l’année civile en question, la quantité des contingents tarifaires susmentionnés est répartie entre le contingent vin A et le contingent vin B selon le même ratio que celui du tableau ci-dessus pour l’année 1 (à savoir 70/30) jusqu’au 31 août de ladite année. À partir du 1er septembre de l’année en question, les marchandises en récipients de toute contenance peuvent être importées dans le cadre du contingent vin A pendant le reste de ladite année.

Sans préjudice du point 11 de la présente ANNEXE, les quantités allouées au contingent vin A et au contingent vin B et la date à laquelle des récipients de toute contenance peuvent être importés dans le cadre du contingent vin A peuvent faire l’objet d’un réexamen.

p) [*éthanol*] La quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement «T\*» dont l’entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

|  |
| --- |
| Quantité |
| (tonnes métriques) |
| 80 000 |

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l’année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

**PARTIE II**

**LISTE TARIFAIRE DE l’UE**

**Rapport avec la nomenclature combinée (NC) de l’Union européenne**

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l’interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

**[Liste de l’UE – avec son appendice – à insérer ici]**